



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
3 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

## Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

## **Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

**Rapport thématique établi par le Secrétariat**

### *Résumé*

Le présent rapport contient les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations émises au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention.

\* [CAC/COSP/2019/1](#).



## **I. Introduction, contenu et structure**

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport thématique a été établi en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations émises figurant dans les rapports d'examen de pays, regroupées par thèmes à l'intention du Groupe d'examen de l'application afin qu'il les utilise comme base de ses travaux analytiques.
2. Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention par les États parties examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Il est fondé sur les informations figurant dans les 27 résumés analytiques et rapports d'examen de pays qui avaient été achevés ou qui étaient sur le point de l'être au moment de sa rédaction. Axé sur les tendances actuelles en matière d'application ainsi que sur des exemples, le rapport comporte également des tableaux, des encadrés et des figures qui font apparaître les difficultés et les bonnes pratiques les plus couramment observées. Les tendances recensées dans le présent rapport sont sensiblement les mêmes que celles énoncées dans le précédent rapport thématique, ce qui est probablement dû en partie à la quantité limitée de nouvelles données disponibles. Toutefois, les tendances régionales pertinentes sont mentionnées dans le présent rapport. Une analyse plus complète des tendances et des nuances sera présentée dans les prochains rapports thématiques et additifs régionaux à mesure que des données supplémentaires seront disponibles dans les rapports d'examens de pays qui auront été achevés.
3. Compte tenu des liens étroits qui existent entre les différents articles des quatre chapitres de fond de la Convention, le présent rapport met à profit les rapports thématiques précédents sur l'application des chapitres III et IV, qui ont été examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques et regroupe donc par thème certains articles et certaines questions qui sont étroitement liés.

## **II. Observations générales sur les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques adoptées dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

4. Le présent rapport contient une analyse, par article, des problèmes et des bonnes pratiques le plus souvent observés dans l'application du chapitre II de la Convention. Les figures et les tableaux ci-dessous portent sur les 27 pays examinés<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les données utilisées pour établir le présent rapport proviennent des examens de pays qui avaient été achevés au 20 septembre 2019.

Figure I  
**Problèmes rencontrés dans l'application du chapitre II de la Convention**

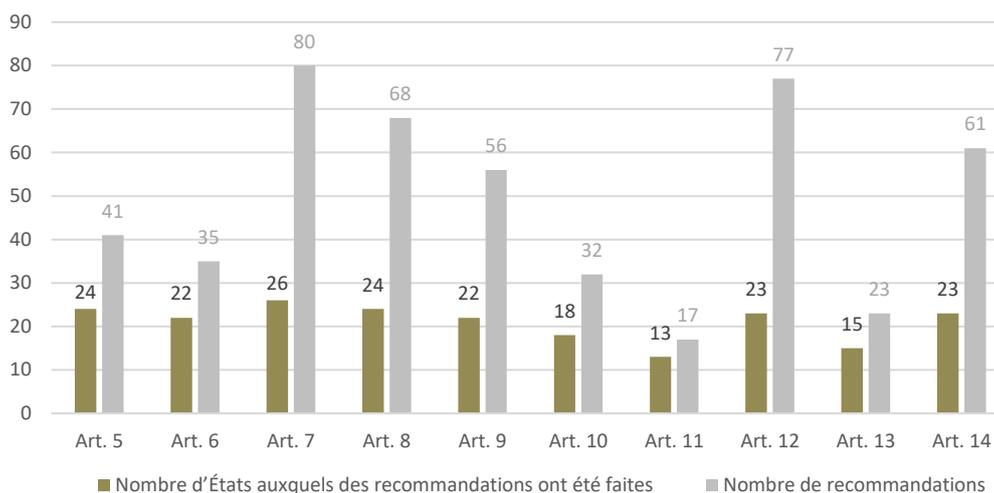


Tableau 1  
**Problèmes les plus souvent rencontrés dans l'application du chapitre II de la Convention**

| Article de la Convention | Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites | Nombre de recommandations émises | Problèmes les plus souvent rencontrés dans l'application (dans l'ordre des articles de la Convention)   |
|--------------------------|--|----------------------------------|---|
| Article 5                | 24   | 41                               | Politiques de lutte contre la corruption mal coordonnées et mal appliquées ; cohérence, exhaustivité et efficacité limitées des politiques nationales de lutte contre la corruption ; absence d'organes de coordination ; absence de mesures de prévention de la corruption ; et absence d'évaluation des instruments juridiques et des mesures administratives visant à prévenir et combattre la corruption  |
| Article 6                | 22   | 35                               | Absence d'organes de prévention de la corruption désignés ; allocation insuffisante de ressources aux organes de prévention de la corruption ; indépendance juridique et fonctionnelle insuffisante des organes de lutte contre la corruption chargés de la prévention ; et coordination insuffisante entre les différents organes de lutte contre la corruption  |
| Article 7                | 26   | 80                               | Absence de procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et pour assurer une rotation sur ces postes ; manque de transparence dans le recrutement des agents publics ; critères inadéquats de candidature et d'élection à un mandat public ; absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques ; et absence de lois ou de mécanismes propres à prévenir ou à régler les conflits d'intérêts |
| Article 8                | 24   | 68                               | Absence de codes de conduite destinés aux agents publics ou application de ces codes limitée à certains groupes d'agents publics ; insuffisance des dispositifs permettant aux agents publics de signaler les actes de corruption et des mesures de protection de ceux qui communiquent des informations ; et insuffisance des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les activités extérieures, l'exercice d'un emploi secondaire, les déclarations de patrimoine et l'acceptation de cadeaux   |
| Article 9                | 22   | 56                               | Systèmes de recours interne et d'appel inefficaces en ce qui concerne la passation des marchés publics ; méthodes de sélection et de présélection et formation inadéquates des agents chargés de la passation des marchés ; absence   |

| <i>Article de la Convention</i> | <i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i> | <i>Nombre de recommandations émises</i> | <i>Problèmes les plus souvent rencontrés dans l'application (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>   |
|---------------------------------|---|---|--|
|                                 |   |   | d'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts pour les agents chargés de la passation des marchés, notamment publics ; non-utilisation des technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'efficacité des systèmes de passation des marchés (passation électronique des marchés) ; manque de transparence dans l'adoption du budget ; systèmes de gestion des risques et de contrôle interne inexistant ou insuffisant dans le domaine de la gestion des finances publiques ; et nécessité de renforcer les procédures d'audit afin d'améliorer la communication d'informations sur les recettes et les dépenses   |
| Article 10                      | 18  | 32                                      | Absence de législation ou de mesures réglementant de façon exhaustive l'accès du public à l'information et, lorsque de telles législations et mesures sont en place, lacunes dans les cadres existants et application insuffisante ; procédures administratives complexes en matière de prestation de services publics ; procédures contraignantes d'accès à l'information et échange d'informations proactif limité ; et absence d'informations ou informations insuffisantes publiées sur les risques de corruption dans l'administration publique   |
| Article 11                      | 13  | 17                                      | Insuffisance des mesures destinées à renforcer l'intégrité des magistrats et des services de poursuite   |
| Article 12                      | 23  | 77                                      | Coopération limitée entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ; insuffisance des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts, notamment absence de restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics, ou définition étroite de ces restrictions ; insuffisance des mesures destinées à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences par des autorités publiques pour des activités commerciales ; nombre restreint ou insuffisant de normes et de procédures (codes de conduite, par exemple) propres à préserver l'intégrité des entités privées, et insuffisance des mesures destinées à contrôler le respect de ces normes et procédures ; et absence de législation ou législation insuffisante sur la non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin ou qui sont engagées à des fins de corruption |
| Article 13                      | 15  | 23                                      | Participation limitée de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci, notamment en raison de l'absence de lois et de procédures, ou de leur application insuffisante, et du nombre restreint de campagnes de sensibilisation à la corruption ; collaboration insuffisante entre les organismes publics concernés et la société civile ; et insuffisance des mesures ou des mécanismes de signalement des actes de corruption  |
| Article 14                      | 23  | 61                                      | Lacunes propres à chaque pays dans la législation et la réglementation mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; lacunes institutionnelles en matière de surveillance financière ; application incomplète des normes et des recommandations émises par d'autres organismes internationaux de surveillance ; insuffisance des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables ; et supervision insuffisante des sociétés de transfert de fonds ou de valeurs   |

Figure II  
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

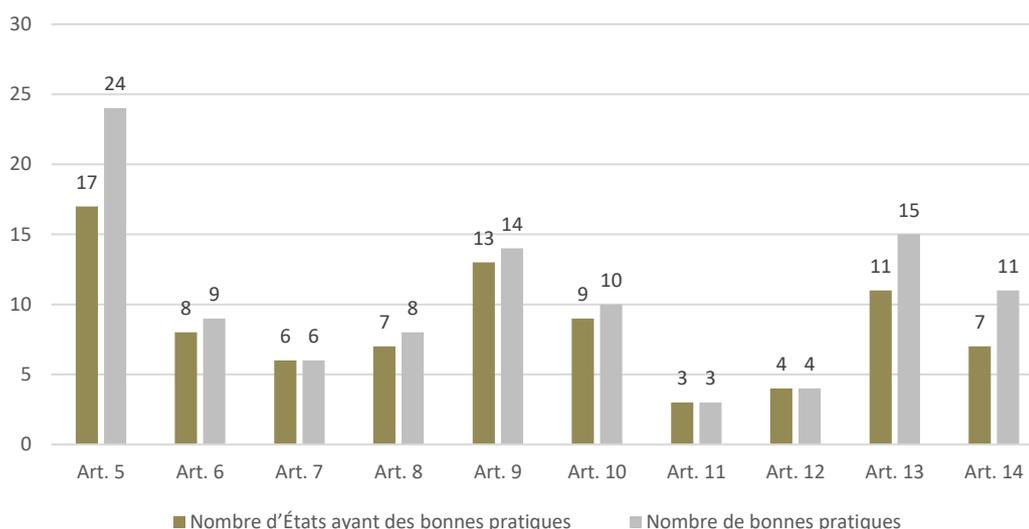


Tableau 2  
Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre II de la Convention

| Article de la Convention | Nombre d'États ayant de bonnes pratiques | Nombre de bonnes pratiques recensées | Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)  |
|--------------------------|--|--------------------------------------|---|
| Article 5                | 17                                       | 24                                   | Participation active aux organisations et aux programmes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption ; mise en œuvre de stratégies et de politiques de lutte contre la corruption avec une large participation de la société ; et mise en place d'une grande variété d'activités et de mesures de prévention de la corruption |
| Article 6                | 8  | 9                                    | Indépendance du budget des organes de prévention de la corruption ; et fourniture des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires  |
| Article 7                | 6  | 6                                    | Désignation des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et adoption de mesures de réglementation supplémentaires pour ces postes ; et diffusion des avis de vacance de postes publics par différents moyens  |
| Article 8                | 7  | 8                                    | Mesures pour promouvoir l'intégrité et l'éthique dans la fonction publique ; et création de services d'intégrité au sein de différents ministères et organismes publics   |
| Article 9                | 13                                       | 14                                   | Utilisation de systèmes électroniques de passation des marchés et de pactes d'intégrité ; mesures diverses pour garantir la transparence des appels d'offres publics ; et mesures visant à accroître la transparence de la procédure budgétaire   |
| Article 10               | 9  | 10                                   | Mise en place d'un cadre solide pour garantir l'accès à l'information et simplification des procédures administratives grâce à l'utilisation de moyens électroniques  |
| Article 11               | 3  | 3                                    | Création d'un système de gestion des dossiers pour améliorer la transparence de la procédure de répartition des affaires  |
| Article 12               | 4  | 4                                    | Large participation du secteur privé à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption ; et mesures visant à promouvoir la transparence entre les entités privées  |

| Article de la Convention | Nombre d'États ayant de bonnes pratiques | Nombre de bonnes pratiques recensées | Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)  |
|--------------------------|--|--------------------------------------|---|
| Article 13               | 11                                       | 15                                   | Rôle effectif joué par la société civile ; mesures visant à promouvoir de larges consultations et la participation du public ; facilitation du signalement des actes de corruption aux organes compétents par différents moyens ; et programmes d'éducation adaptés |
| Article 14               | 7  | 11                                   | Régime national éprouvé de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; et bonne coordination interinstitutions  |

### III. Application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

#### A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

5. La Convention prend acte du fait que les différents systèmes et traditions juridiques des États parties peuvent imposer différentes méthodes pour l'application de l'article 5 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales de prévention de la corruption. Les différentes méthodes choisies par les États pour appliquer l'article 5 peuvent être globalement regroupées en deux grandes catégories : a) élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, sous la forme d'un document unique ou d'un document intégré à d'autres documents stratégiques publics ; ou b) élaboration d'une politique implicite qui ne prend pas systématiquement la forme d'un document particulier, mais est mise en œuvre au moyen d'efforts continus visant à prévenir la corruption par la rédaction de lois et l'adoption de mesures destinées à combattre ce phénomène.

6. La majorité des États ont adopté ou sont en train d'adopter des stratégies et des plans d'action spécifiques de lutte contre la corruption, tandis que certains ont également mis en place des plans sectoriels et structurels.

7. Huit pays ont soit élaboré des politiques implicites de lutte contre la corruption, soit privilégié des questions sectorielles, sans élaborer de document global à l'échelle nationale.

8. Une stratégie solide de lutte contre la corruption ne peut exister sans la création d'un mécanisme de coordination efficace, qui garantisse que tous les organes publics dotés de responsabilités au titre de la stratégie interviennent dans la mise en œuvre de celle-ci. Tous les États sauf un se sont efforcés de créer un tel mécanisme, deux approches se dégageant comme des tendances.

9. Certains pays ont choisi de créer un organe centralisé proche des pouvoirs publics pour coordonner la mise en œuvre et la supervision, tandis que d'autres ont confié cette responsabilité à des institutions existantes telles que les organes de lutte contre la corruption et les ministères d'exécution.

10. La coordination des politiques anticorruption à l'échelle nationale a continué de poser des problèmes et les examinateurs ont noté qu'il était nécessaire de renforcer la cohérence et la coordination des politiques adoptées. La nécessité d'améliorer la coordination des politiques nationales et ministérielles de lutte contre la corruption, en particulier pour ce qui est de l'application, du suivi et de la révision, ainsi que de l'échange d'informations, constitue l'une des recommandations les plus fréquemment émises.

11. Dans certains cas, les politiques de lutte contre la corruption sont énoncées dans la législation, dans des documents ministériels de politique générale et dans des plans nationaux d'intégrité, ce que les examinateurs jugent suffisant.

12. Parmi les pratiques intéressantes recensées au cours des examens de pays figure le caractère inclusif de l'élaboration de stratégies ou de politiques nationales anticorruption, en l'occurrence la collaboration avec un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile.

13. En matière de prévention, il a été relevé des pratiques très variées, y compris la mise en place de mesures de lutte contre la corruption au niveau structurel, l'élaboration de codes de conduite, la création de systèmes de déclaration de patrimoine et d'intérêts, l'organisation d'activités de sensibilisation et d'éducation, la mise en place de régimes de signalement des irrégularités et de formations à l'intention des agents publics, et l'élaboration d'outils de gestion des risques de corruption ainsi que de divers rapports, enquêtes et études. La création de groupes chargés de garantir l'intégrité et de lutter contre la corruption au sein des organismes publics et des ministères et la publication de rapports annuels établis par les groupes et comités des organes de lutte contre la corruption ainsi que d'études sur la perception du public ont été considérées comme de bonnes pratiques dans certains pays.

14. Des lacunes dans l'application des articles 5 et 6 de la Convention ont été signalées dans tous les États examinés. Toutefois, si la principale difficulté rencontrée par les États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes est l'absence de politiques efficaces, ce sont surtout la coordination et la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, ainsi que l'absence de mesures de prévention, telles que des campagnes de sensibilisation ou d'éducation, qui ont posé problème aux États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

15. L'insuffisance des ressources allouées aux organes de prévention de la corruption est un problème souvent rencontré par les États du Groupe des États d'Afrique, alors que l'insuffisance de l'indépendance juridique et fonctionnelle des organes de lutte contre la corruption chargés de la prévention, ainsi que la mauvaise coordination de ces organes, constituent un défi majeur pour les États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

16. De nombreux pays ont fait savoir que leurs organes anticorruption aidaient à évaluer les instruments juridiques et les mesures administratives mis en œuvre en vue de déterminer s'ils étaient adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

17. Tous les pays ont indiqué qu'ils étaient membres d'organisations, de programmes et de projets régionaux et internationaux visant à prévenir la corruption ou qu'ils participaient à leurs travaux, notamment le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'OCDE, l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Association internationale des autorités anticorruption, l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement, le Conseil consultatif sur la corruption de l'Union africaine, le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, la Communauté du Pacifique et l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique. Des traités internationaux tels que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption ont également été jugés pertinents. Un pays a communiqué des informations sur les nombreux mémorandums d'accord conclus avec d'autres États dans le domaine de la lutte contre la corruption.

18. Si la majorité des pays ont créé des organes spécialisés de lutte contre la corruption chargés de mettre en œuvre les politiques et activités de prévention, certains États ont adopté une approche différente, s'appuyant sur des institutions

existantes telles que les comités de déontologie, les ministères d'exécution, les services de renseignement financier et les organes publics, pour prévenir la corruption et mettre en place des politiques en la matière (article 6 de la Convention). Un seul pays a indiqué n'avoir institué aucun organisme spécialisé dans la prévention de la corruption. Une recommandation a été émise à cet égard.

19. La place qu'occupent les organes de prévention de la corruption au sein des institutions nationales et, par conséquent, leur indépendance, varient d'un État à l'autre. Deux grandes approches se sont dégagées : la création d'un nouvel organisme autonome ou l'attribution des fonctions de prévention appropriées aux organismes existants.

20. La création de comités spéciaux de haut niveau est l'une des méthodes privilégiées pour assurer la coordination efficace des politiques anticorruption. Ces comités sont généralement composés de hauts fonctionnaires nommés et élus, y compris des ministres.

21. Différentes méthodes ont été adoptées pour garantir l'indépendance des organes de prévention de la corruption, telles que la création de garanties constitutionnelles et l'adoption de dispositions juridiques appropriées, notamment en matière d'inamovibilité, de budget et de gestion du personnel, ou le recours aux structures et à la législation traditionnelles de la fonction publique, sans qu'aucune garantie particulière ne soit prévue.

22. Au total, 19 pays ont officiellement fait connaître au Secrétariat leurs organes de prévention attitrés. Les autres ont été encouragés à communiquer des informations à ce sujet.

## **B. Secteur public (art. 7), codes de conduite des agents publics (art. 8) et mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11)**

23. Tous les États examinés ont établi des règles et des procédures régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires dans leur constitution ou leur législation nationale, en particulier dans les lois relatives à la fonction publique. La plupart des pays utilisent un système fondé sur le mérite pour la gestion des agents publics (paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention). Ainsi, la majorité des États recrutent et promeuvent les agents publics sur concours, lesquels comprennent des épreuves écrites et des entretiens. Toutefois, un État sélectionne les personnes occupant des postes de rang inférieur selon un système de rotation interne, et un autre recrute en priorité les agents publics qualifiés plutôt que des candidats externes. Un autre encore ne recrute sur concours que certaines catégories de fonctionnaires.

24. Les structures institutionnelles de gestion des agents publics varient d'un État examiné à l'autre. Certains ont créé des organes centralisés chargés du recrutement, de la fidélisation et de la discipline des fonctionnaires, tandis que d'autres ont suivi une approche plus décentralisée en confiant ces responsabilités à divers organismes publics.

25. La moitié des pays publient les avis de vacance de poste sur Internet ou dans les journaux. À cet égard, un pays a créé un site Web unique pour les candidatures à tous les postes de la fonction publique. Dans un autre pays, l'obligation pour les autorités chargées du recrutement de mettre en évidence dans tous les avis de vacance de poste les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité et de transparence a été considérée comme une bonne pratique. Les États qui ne prévoient pas de règles claires pour la publication des avis de vacance de poste se sont vu adresser des recommandations visant à promouvoir la transparence à cet égard. En outre, certains pays disposent de mécanismes de recours grâce auxquels un candidat écarté peut contester une décision. Ces mécanismes diffèrent d'un pays à l'autre,

allant du dépôt d'une plainte auprès d'un organisme désigné à la possibilité d'introduire un recours administratif devant les tribunaux.

26. En général, les États n'ont pas précisé ni défini la notion de « postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ». Néanmoins, plusieurs États ont pris des mesures supplémentaires pour la sélection, la rotation et la formation des personnes occupant ce type de postes, ou ont nommément repéré ces postes au sein de leur administration publique, par exemple le personnel du corps législatif, des services de détection et de répression et du système judiciaire, les agents publics chargés de la passation des marchés ou ceux qui interviennent dans l'octroi de licences et de permis. En raison de l'exécution inadéquate des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, la majorité des États se sont vu adresser des recommandations concernant la sélection et la formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Ainsi, si un pays a fait état de l'existence d'un système de rotation pour les agents publics, cette mesure n'a pas été instituée spécialement pour les postes exposés à la corruption. En outre, plusieurs pays n'ont pas mis en place de système de rotation, tandis que d'autres appliquent les mêmes critères à tous les postes publics, sans prévoir de mesure renforcée pour les postes particulièrement exposés à la corruption.

#### Encadré 1

##### **Bonnes pratiques relevées dans l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention**

La Commission de lutte contre la corruption d'un État a évalué les risques de corruption dans la fonction publique et dressé une liste des domaines particulièrement exposés à la corruption, tels que les services chargés de la passation des marchés, de la détection et de la répression, de l'octroi de licences, des affaires foncières et des travaux publics. À partir de cette matrice des risques, l'État a pris des mesures concrètes pour atténuer les risques, notamment l'organisation de formations adaptées et la mise en place d'un système de rotation du personnel.

27. De nombreux États ont souligné que des programmes d'éducation ou des formations spécialisées, notamment sur la lutte contre la corruption, l'intégrité et la déontologie, étaient organisés pour sensibiliser davantage les agents publics aux risques de corruption. Dans le rapport d'examen d'un pays, il a été noté que l'absence de composantes liées expressément à l'intégrité et à la lutte contre la corruption dans les programmes de formation des agents publics constituait une lacune dans l'application de la Convention. De nombreux pays ont également clairement établi que les agents publics recevaient une rémunération adéquate.

28. En ce qui concerne les tendances régionales, il convient de noter que la majorité des pays du Groupe des États d'Afrique se heurtent à des obstacles, s'agissant notamment de la désignation des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Certains de ces États ont également fait part de difficultés à dispenser aux agents publics une formation adéquate en matière d'éthique et d'intégrité. Près de la moitié du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États se sont vu adresser des recommandations, notamment en ce qui concerne l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. En outre, des lacunes dans l'application de ces dispositions ont été constatées dans tous les États du Groupe des États d'Europe orientale et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

29. Tous les pays ont adopté des lois énonçant des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public, bien que certains d'entre eux ne disposent que de règles et règlements assez limités sur cette question (paragraphe 2 de l'article 7 de la

Convention). Pour améliorer la transparence, certains pays exigent également des candidats à certains postes une déclaration de leur patrimoine et de leurs éventuels conflits d'intérêts.

30. Concernant la transparence du financement des élections et des partis politiques, plus d'une douzaine d'États examinés ont évoqué les règles sur le financement des candidatures à un mandat public électif, plus de la moitié des pays indiquant que le financement des partis politiques était régi par une législation appropriée (paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention). Cependant, deux États ont signalé qu'ils ne disposaient d'aucun parti politique et qu'ils n'avaient donc pas besoin d'adopter une loi à ce sujet. Au moment des visites de pays, plusieurs États prévoyaient de rédiger des lois spécifiques ou examinaient des projets de loi sur la question.

31. En outre, il a été observé que la législation nationale applicable à ces questions différait sensiblement d'un État à l'autre par son contenu et son champ d'application. Par exemple, dans certains États, la législation permet le financement par des sources à la fois publiques et privées, tandis que dans d'autres, elle prévoit soit des fonds publics comme principale source de financement politique, soit uniquement des fonds privés pour le financement des élections et des partis politiques. Par ailleurs, plusieurs États ne traitent pas des dons privés dans leur législation, ou ne fixent pas de limite aux contributions. Toutefois, dans un pays, l'interdiction des dons, cadeaux ou prêts anonymes, monétaires ou en nature, proposés par des personnes morales nationales ou étrangères à des partis politiques, a été considérée comme une bonne pratique. S'agissant des dispositions institutionnelles relatives à la communication d'informations sur le financement politique, un certain nombre d'États ont créé des commissions électorales nationales chargées de superviser ou de contrôler les campagnes et les processus électoraux.

32. En ce qui concerne les différences régionales dans l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention, des lacunes ont été constatées dans tous les États du Groupe des États d'Afrique et dans presque tous ceux du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et il a été noté que la moitié des États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes faisaient face à des difficultés. L'une des principales lacunes est l'absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques, y compris les dons privés et la déclaration des dons.

33. Presque tous les pays ont mis en place des règles de prévention des conflits d'intérêts et signalé diverses mesures réglementaires prises dans le secteur privé à cet égard (conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention). La portée et le contenu des cadres applicables en la matière varient, de même que les types d'intérêts et d'activités interdits. Les pays ont fait état de diverses restrictions telles que l'interdiction, pour les agents publics, d'exercer un emploi secondaire ou de pratiquer des activités extérieures, la limitation des cadeaux et l'obligation de déclaration de patrimoine pour certains agents publics. De nombreux États ont également adopté des systèmes et des procédures permettant aux agents publics de déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels, et prévu des sanctions éventuelles en cas de non-respect. Dans un État, tout acte ou contrat passé et dans lequel se vérifie une situation de conflit d'intérêts est annulable. Toutefois, la question de savoir ce qui constitue un conflit d'intérêts n'est pas suffisamment traitée dans certains pays, ce qui rend difficile la mise en œuvre de mesures préventives pertinentes.

34. En ce qui concerne les différences régionales, la majorité des États du Groupe des États d'Afrique se sont vu adresser des recommandations, tandis que des lacunes dans l'application du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention ont été constatées dans la moitié des États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, ainsi que dans un État du Groupe des États d'Europe orientale. Une tendance commune à tous les groupes régionaux est l'absence de bonnes pratiques liées à l'application de l'article 7.

35. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, tous les pays ont évoqué leurs différentes lois et mesures destinées à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics. Ils ont également tous indiqué que divers codes de conduite ou de déontologie des agents publics étaient en place ou en cours d'examen. La plupart ont adopté des codes de conduite généraux définissant les devoirs, les principes et les directives applicables soit à l'ensemble des agents publics, soit à une majorité de fonctionnaires. Toutefois, dans un pays, ce code ne s'applique pas aux agents publics élus, tandis que dans un autre, les normes internationales n'ont pas été entièrement prises en compte lors de la rédaction du code. Des recommandations ont été émises en conséquence. Outre les codes de conduite généraux, plus de la moitié des États ont adopté des codes de conduite sectoriels ou des codes spécifiques à certains types d'agents publics. En la matière, les pays ont adopté des méthodes différentes : certains ont élaboré à la fois des codes généraux pour tous les agents publics et des codes distincts pour chaque institution et organe officiel, tandis que d'autres ont soit élaboré un code général, soit conservé plusieurs codes sectoriels visant un large éventail d'agents publics. D'une manière générale, on a constaté que les États d'Afrique avaient davantage de difficultés à ce sujet que les États des autres groupes régionaux.

36. Dans certains États, les codes de conduite ne sont pas seulement incitatifs ; ils ont aussi un pouvoir exécutoire (paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention). Par exemple, dans deux pays, le non-respect de ces codes expose à des procédures administratives. Dans plusieurs autres pays, les codes de conduite servent à sensibiliser, mais ne sont pas des outils disciplinaires. Par ailleurs, un certain nombre de pays ont désigné un organisme spécial pour surveiller l'application des codes de conduite, ou confié cette responsabilité au chef de chaque organisme. Près de la moitié des États du Groupe des États d'Afrique et un tiers de ceux du Groupe des États d'Asie et du Pacifique se sont vu adresser des recommandations relatives à cette disposition.

37. Les mesures et les procédures mises en place pour faciliter le signalement des actes de corruption par les agents publics diffèrent d'un État à l'autre (paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention). La quasi-majorité des États ont indiqué que les agents publics avaient le devoir de signaler toute suspicion d'infraction, notamment de corruption, à diverses autorités. Dans certains pays, des sanctions pourraient également s'appliquer aux agents publics en cas de non-signalement d'actes de corruption ou d'autres fautes professionnelles. S'agissant des moyens de communiquer les informations, plusieurs pays ont évoqué les diverses plateformes ou mécanismes spécifiques de signalement que les agents publics pouvaient utiliser dans certaines conditions, tandis que d'autres ont expliqué que les agents publics dépendaient des mécanismes de signalement à la disposition du grand public. Toutefois, il a été constaté que certains États ne disposaient pas de mesures suffisantes pour faciliter le signalement d'infractions par les agents publics, certains n'ayant même aucun système approprié. Des recommandations ont été émises en conséquence. En ce qui concerne la protection des personnes qui communiquent des informations, près d'un tiers des États ont pris des mesures législatives et autres pour protéger les lanceurs d'alerte, en particulier les agents publics. S'agissant des différences régionales, là encore, la majorité des États du Groupe des États d'Afrique ont du mal à appliquer cette disposition et ont indiqué qu'ils avaient besoin d'assistance technique.

38. La plupart des pays ont fixé des exigences concernant la présentation régulière de déclarations de patrimoine pour certaines catégories d'agents publics (paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention). Dans certains États, les membres de la famille de certains agents publics, tels les conjoints et les enfants, sont également soumis aux mêmes obligations, et quelques États ont étendu ces systèmes de déclaration à l'ensemble des agents publics. Des recommandations ont été émises lorsque ces systèmes de déclaration s'appliquaient à un nombre trop restreint d'agents publics. La question de la vérification des déclarations pose également un problème. À cet égard, certains États ont souligné qu'ils ne disposaient pas des ressources ou des moyens nécessaires pour vérifier les déclarations de patrimoine. Quelques pays

ont également suggéré que des outils électroniques soient utilisés ou mis au point pour soumettre et vérifier ces déclarations. Parmi les pays qui ont établi des systèmes de déclaration de patrimoine, près de la moitié imposent des sanctions en cas de non-respect. Les États examinés ont donné plus d'informations sur les systèmes de déclaration des avoirs et des revenus dans le cadre de l'application du paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention.

39. Par ailleurs, les pays ont mentionné d'autres mesures, notamment l'obligation faite aux agents publics de déclarer, entre autres, toute activité extérieure, tout emploi, tous dons ou avantages d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts. Plusieurs pays ont fait état de restrictions applicables aux activités extérieures des agents publics, tandis que d'autres interdisaient à ces derniers l'exercice d'un second emploi ou l'autorisaient uniquement à titre exceptionnel afin de prévenir l'abus de fonctions et de promouvoir la transparence dans le secteur public. La moitié des pays examinés ont mis en place des règles interdisant aux agents publics d'accepter des cadeaux, à l'exception des cadeaux de faible valeur ou de « courtoisie ». La plupart de ces pays exigent également la déclaration des cadeaux dépassant une certaine valeur. Toutefois, les États interprètent différemment la notion de valeur « faible » ou « minimale ». Par exemple, il a été recommandé qu'un pays, qui fixait le seuil de déclaration à 200 dollars, envisage d'abaisser cette limite pour les cadeaux destinés aux agents publics soumis à déclaration obligatoire et au refus ou à la remise.

40. Des États de tous les groupes régionaux se sont vu adresser des recommandations à ce sujet. Des lacunes dans l'application de cette disposition ont été recensées dans plus de deux tiers des États du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

41. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, dans la majorité des pays, l'indépendance des magistrats est inscrite dans la Constitution ou dans les lois applicables à l'organisation du système judiciaire. Dans la plupart des pays, la législation énonce les droits et devoirs des juges et les règles relatives à leur recrutement, à leur mandat et à leur révocation. Les juges sont généralement sélectionnés par des organes spécialisés tels que des commissions, des conseils ou des comités. Dans une large mesure, ces organes font ensuite office d'organes disciplinaires pour les juges nommés, imposant des sanctions lorsqu'il y a lieu. En outre, tous les pays ont fait état de mesures visant les conflits d'intérêts au sein du système judiciaire, y compris la récusation de juges, l'interdiction d'accepter des cadeaux et la restriction des activités extérieures. Dans certains États, les juges sont tenus de se conformer au système de déclaration du patrimoine. Plus de la moitié des pays disposent de codes de conduite ou de directives spécifiques aux juges. Un grand nombre de pays ont également mentionné des programmes de formation des juges, qui portaient en particulier sur l'intégrité de la justice.

42. En ce qui concerne les services de poursuite, les États ont adopté diverses lois, règles et politiques visant les droits et devoirs des procureurs, notamment des règles régissant leur indépendance et leur conduite. Nombre d'entre eux disposent de codes de conduite spécifiques aux procureurs, tandis que dans un État, les membres des services de poursuite sont également tenus de respecter le code de conduite général des agents publics. Dans un petit nombre de pays, les procureurs doivent présenter une déclaration de patrimoine ou déclarer tout conflit d'intérêts, si nécessaire. Par ailleurs, plusieurs pays ont pris des mesures pour améliorer l'intégrité de leurs procureurs, dispensant notamment des formations à ce sujet et établissant des procédures de gestion des affaires. Certains ont également adopté des directives ou des politiques visant à contrôler l'exercice, par les procureurs, de leur pouvoir discrétionnaire.

43. En ce qui concerne les différences régionales, des difficultés ont été recensées tant dans le Groupe des États d'Afrique, que dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Il convient de noter que des bonnes pratiques n'ont été signalées que dans trois États. Comme

indiqué dans le tableau 2, ces bonnes pratiques sont des mesures visant à promouvoir l'intégrité et l'éthique dans la fonction publique, ainsi que la création de services d'intégrité dans différents ministères et organismes publics.

### **C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)**

44. Tous les États ont pris des mesures pour réglementer la passation des marchés publics, mais selon une approche globale différente. La grande majorité des États ont adopté une législation nationale fondée sur les principes de concurrence, de transparence et d'objectivité, par laquelle les dispositions de l'article 9 de la Convention sont appliquées.

45. Quatre pays ont réglementé la passation des marchés au moyen de règlements et d'ordonnances, ou en confiant l'établissement de règles et de règlements aux ministres. La plupart des États ont mis en place des systèmes décentralisés de passation des marchés, dans lesquels les différents organes publics sont responsables de leurs propres procédures. Font exception à ce modèle les pays qui centralisent toutes les passations de marchés, ou seulement les marchés de valeur élevée, par l'intermédiaire d'un organisme central.

46. Des lacunes dans l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention ont été signalées dans presque tous les États examinés. Parmi les difficultés les plus souvent rencontrées, on mentionnera la nécessité de mettre en place des systèmes nationaux d'examen et de recours efficaces en matière de passation des marchés publics et de prendre des mesures pour améliorer les méthodes de sélection et de présélection et la formation des agents chargés de la passation des marchés.

47. L'intégrité dans la passation des marchés suppose que tous les participants au processus disposent des mêmes informations concernant les délais et les critères de participation et de sélection, et aient suffisamment de temps pour préparer la soumission du dossier d'offre. Tous les États ont adopté des procédures législatives pour garantir la transparence de la procédure, y compris, au minimum, par la publication des appels d'offres. Si de nombreux pays publient les appels d'offres dans la presse ou dans des journaux officiels, les sites Web et les portails Internet sont de plus en plus utilisés à cette fin. Dans tous les pays, la législation exige que les avis de passation de marchés soient publiés au plus tôt afin de laisser suffisamment de temps pour établir et soumettre les offres.

48. L'utilisation par défaut d'une procédure d'appel d'offres ouvert réduit les risques que présente, pour l'intégrité, la limitation artificielle de la concurrence et garantit que les biens et services seront achetés au juste prix. La libre concurrence entre des participants nombreux à l'appel d'offres réduit la probabilité de trucage des offres et de collusion, et facilite leur détection.

49. Tous les pays sauf un ont mis en place des procédures d'examen des décisions relatives à la passation des marchés pour traiter les plaintes déposées par les participants. Un tel système est indispensable à l'intégrité de l'opération. Si certains États s'appuient sur des systèmes de recours administratif, d'autres prévoient un recours judiciaire, ou une combinaison des deux, selon les particularités de leur système juridique.

50. S'agissant de la sélection du personnel chargé de la passation des marchés, des procédures rationnelles et fondées sur le mérite sont essentielles pour assurer l'efficacité et l'intégrité du système. Les procédures de sélection devraient prendre en considération les dispositions de l'article 8 de la Convention, compte dûment tenu des particularités des fonctions qui interviennent dans la passation de marchés.

51. Que le système de passation de marchés soit centralisé ou décentralisé, la Convention impose aux États parties de prendre des mesures particulières pour promouvoir une conduite éthique et pour prévenir et gérer efficacement les conflits d'intérêts afin de garantir l'intégrité des processus. Concernant la réglementation applicable aux personnels chargés de la passation des marchés, trois États ont adopté des procédures de présélection aux fins du recrutement, ainsi que des lois ou règles sur la responsabilité, les systèmes de déclaration des conflits d'intérêts et la formation continue. Un État n'impose pas au personnel concerné d'obligation particulière de déclaration d'intérêts ou de patrimoine. Des recommandations ont été émises en conséquence.

#### Encadré 2

#### **Bonnes pratiques relevées dans l'application de l'article 9 de la Convention**

Une tendance importante observée dans la plupart des États est l'adoption d'outils électroniques, allant de la publication des appels d'offres sur les sites Web gouvernementaux à des portails Internet complets et intégrés permettant aux soumissionnaires de présenter leurs offres par voie électronique, l'objectif étant de faciliter les procédures de passation des marchés et de renforcer l'intégrité du processus.

52. L'existence d'un système rigoureux de gestion des finances publiques garantit que celles-ci seront utilisées de manière appropriée, renforce la confiance accordée aux institutions et assure des services publics de qualité. Dans cette optique, le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention impose aux États parties de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

53. À cette fin, les procédures d'adoption du budget national revêtent une importance capitale. Elles nécessitent la rédaction, l'examen et l'adoption du budget par un certain nombre d'institutions faisant généralement intervenir les trois branches du pouvoir. Une planification budgétaire efficace et exhaustive permet de privilégier les projets dont la société a réellement besoin.

54. Tous les États ont adopté des lois, règlements ou règles de procédure régissant l'adoption du budget national. L'exécution des opérations financières et du budget font l'objet de différents niveaux de contrôle, mais tous les États exigent une communication fréquente et actualisée et permettent que des corrections soient apportées en cas de manquement. Un État a mis au point un système de notation pour évaluer les contrôles budgétaires, et un indice de responsabilité a été élaboré. Dans un autre, tous les ministères sont tenus de créer des comités chargés de l'exécution du budget afin de définir les domaines d'action prioritaires et d'examiner les questions correspondantes.

55. Pour le contrôle, plusieurs États font appel aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Les rapports d'audit sont généralement accessibles à tous, à quelques exceptions près, et il est possible de prendre des mesures de suivi pour résoudre les problèmes qui y sont énoncés. Cependant, dans un État, il n'existe pas de mécanisme d'audit et de contrôle efficace de certaines catégories de dépenses ; une recommandation a été émise à cet effet.

56. L'archivage et la préservation des documents financiers sont prévus dans les États qui donnent librement accès aux archives et utilisent des systèmes électroniques pour gérer les fichiers. Un État exige que les documents originaux soient conservés pendant une période de 10 ans, malgré l'utilisation de copies électroniques, ce qui a été considéré comme une bonne pratique.

## **D. Information du public (art. 10), participation de la société (art. 13)**

57. Tous les États ont pris des mesures, à des degrés divers, pour faciliter l'accès du public à l'information, 19 d'entre eux ayant élaboré des lois en la matière. Un État qui n'a pas de législation pertinente a créé des plateformes permettant au public d'obtenir des informations sur l'administration publique dans le cadre d'initiatives de données ouvertes. Un autre a mis en place les dispositions juridiques voulues, mais celles-ci portent uniquement sur la passation des marchés publics et la gestion du budget et des finances publiques. Dans un troisième, le droit à l'information est inscrit en tant que principe général dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption, mais aucune législation en la matière n'a été adoptée. Dans cinq États, la législation sur l'accès à l'information n'a pas encore été adoptée ou est en cours d'élaboration, et des recommandations ont été formulées à cet égard, notamment en ce qui concerne la nécessité d'améliorer la transparence et de renforcer les procédures pour permettre un meilleur accès du public à l'information.

58. Il convient de noter que presque tous les États offrent différents moyens d'accéder à des informations sur l'administration publique. Il s'agit non seulement de portails Internet, notamment pour les services publics, les services aux citoyens, la passation des marchés publics, la facturation électronique et les services fiscaux, mais aussi de journaux officiels, de chaînes de télévision nationale, de communiqués de presse, de publications, de bulletins d'information, de sites Web et d'applications mobiles. Dans la plupart des États, les autorités publiques mettent en ligne la majorité de leurs rapports, tandis que dans certains, toutes les données ouvertes sont rendues publiques. Les services électroniques et les centres d'information sont largement utilisés pour le traitement des demandes d'information afin de simplifier les procédures administratives. Huit États ont mentionné leur participation au Partenariat pour le gouvernement ouvert.

59. La majorité des États ont également désigné ou créé des organismes et des services spécialisés (ainsi que, dans un cas, des services et des comités de transparence) pour gérer les demandes d'accès à l'information ou détecter les pratiques intéressantes. En général, les organismes publics font paraître des rapports annuels ou diffusent activement des informations par l'intermédiaire de différentes plateformes. Toutefois, un État a indiqué que seuls certains services publics mettaient des informations en ligne et que la plupart des ministères ne disposaient pas de sites Web officiels. Une recommandation a été émise à cet égard.

60. La plupart des États disposent de mécanismes de recours administratifs ou judiciaires dans les cas où l'accès à l'information n'est pas accordé. Toutefois, dans un État, cela n'est possible que pour les informations concernant la passation des marchés publics. En outre, la plupart des États permettent que l'accès à l'information soit refusé pour des motifs légitimes, pour autant que ceux-ci soient bien expliqués. Dans ce contexte, la question de l'équilibre entre la protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité nationale et le droit à l'information a été soulevée. Par exemple, dans certains États, la divulgation abusive d'informations confidentielles officielles telles que les documents du Gouvernement constitue une infraction. D'autres États ont également signalé que l'application de lois sur le secret d'État limitait les possibilités d'accès aux informations officielles classifiées ; des recommandations ont été émises à cet égard.

61. La plupart des États respectent la liberté d'association, qui est inscrite dans leur législation ou, dans le cas de 18 d'entre eux, dans la Constitution. La liberté d'expression est également protégée dans la plupart des États.

62. Presque tous les États attachent de l'importance au rôle joué par la société civile dans la prise de décision et l'élaboration des politiques. Conformément aux lois, initiatives et politiques nationales, il est régulièrement fait appel à divers moyens tels que les référendums, les élections et la consultation directe, en particulier de la société civile, pour encourager la participation du public à la lutte contre la corruption. En outre, un État a attribué à la société civile un siège au conseil dirigeant de son autorité nationale de lutte contre la corruption, et la plupart invitent des organisations non

gouvernementales à émettre des observations sur les projets de loi, à participer à l'examen des politiques ou à collaborer avec la société civile sur les mesures de prévention de la corruption. Cinq d'entre eux ont indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies ou de politiques nationales de lutte contre la corruption. Dans un État, la société civile n'a pas été consultée pour l'élaboration des lois ou l'établissement du budget national, mais a été davantage impliquée dans la diffusion de l'information et dans les campagnes de sensibilisation. Une recommandation a été émise à cet égard.

63. De nombreuses activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption sont menées dans les pays examinés. Il s'agit notamment de programmes scolaires et d'événements spéciaux organisés dans les établissements d'enseignement, de campagnes régulières de formation et d'information, d'émissions de télévision et de rapports périodiques. Les organisations de la société civile contribuent largement à ce processus et aux différentes activités. Toutefois, il n'existe aucune statistique sur les effets de ces mesures.

64. En ce qui concerne la liberté de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, 19 États prévoient la liberté de la presse dans leur législation, avec toutefois certaines restrictions juridiques destinées à protéger des intérêts légitimes tels que l'ordre public et la sécurité nationale. Aucune information concernant l'application de ces restrictions n'est disponible. Parallèlement, dans certains États, la liberté de la presse semble restreinte, malgré l'existence de dispositions correspondantes dans la législation nationale.

65. Afin de faciliter le dépôt de plaintes et le signalement de cas présumés de corruption auprès des organes et autorités chargés de la lutte contre la corruption, la plupart des États ont mis en place une série de moyens, y compris des sites Web dans certains cas, et également des services postaux ou électroniques, des numéros verts ou des numéros d'urgence, et des applications mobiles. Dans 21 États, l'anonymat des signalements est autorisé et protégé au niveau non seulement décisionnel, mais aussi juridique. Toutefois, dans un État doté de lois visant à le protéger, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne l'étendue de la protection des informations divulguées et les mécanismes de suivi. L'État s'est engagé à revoir sa législation et à offrir une plus grande protection aux personnes qui communiquent des informations pour lutter contre la corruption. Deux autres États ne prévoient pas la possibilité de divulguer des informations sous couvert d'anonymat.

## **E. Secteur privé (art. 12)**

66. Tous les États ont adopté, à des degrés divers, des normes et des règles de procédure spéciales pour prévenir la corruption dans le secteur privé. La plupart ont adopté une législation applicable soit à la gouvernance des entreprises, soit à certains domaines particuliers tels que la comptabilité, l'audit et l'enregistrement des entreprises. Certains peuvent appliquer directement les dispositions de normes comptables ou d'instruments juridiques régionaux ou internationaux aux entreprises. Dans plus de deux tiers des pays, des organismes ou des autorités spécialisés ont été chargés de superviser la gouvernance des entreprises, ces dernières étant tenues de faire régulièrement rapport sur le respect de leurs obligations. Un État a en outre créé un système spécifique de responsabilité sociale des entreprises.

67. La majorité des États encouragent la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au moyen de lois ou d'initiatives spéciales. Par exemple, l'un d'eux prévoit dans sa loi contre le blanchiment d'argent que les entreprises privées sont tenues de communiquer des informations aux services de poursuite et aux autorités judiciaires et de collaborer avec eux, en particulier en ce qui concerne les mesures de gel et de confiscation et la déclaration des opérations suspectes. Un autre prend actuellement des mesures en vue de la création d'un mécanisme de signalement des irrégularités à l'intention des commissaires aux comptes, en vue de faciliter une telle coopération.

68. Afin de préserver l'intégrité des entités privées, la plupart des États ont adopté diverses normes et procédures, par exemple des codes de conduite, des exigences de conformité, des règles d'appréciation commerciale et des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts dans le secteur privé. La stratégie de lutte contre la corruption d'un État exige des investisseurs privés qu'ils mettent en œuvre des programmes consacrés au respect des règles anticorruption, dont la non-application pourrait entraîner des sanctions. Cependant, dans un autre pays, seules certaines grandes entreprises ont commencé à concevoir de tels programmes, tandis qu'un troisième n'a pas pris de mesures suffisantes pour préserver l'intégrité du secteur privé. Des recommandations à cet égard ont été faites à ces deux États.

69. Dix-neuf États affichent des exigences particulières en matière d'inscription des entreprises et des sociétés au registre du commerce, le but étant d'accroître la transparence entre les entités privées. Dans un pays, la non-inscription peut même avoir des conséquences pénales. Néanmoins, en raison de la structure complexe du secteur privé, certains dispositifs juridiques, comme la fiducie, ne sont pas couverts entièrement par les dispositions relatives à l'inscription.

70. Aucun pays n'a fourni d'informations complètes sur le contrôle public de l'usage fait des subventions par les entités privées et des licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales (alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention), ou sur les restrictions à l'exercice d'activités professionnelles ou d'emplois par d'anciens agents publics (alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention). La moitié des États ont mis en place des règlements visant les restrictions applicables après la cessation de service d'anciens agents publics, mais certains ne prévoient pas de mécanisme d'application pour les faire respecter. Dans un État, les mesures prises pour prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées sont insuffisantes, tout comme les mesures de restriction à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics. Dans un autre, un règlement interdisant que les anciens agents publics soient employés dans le secteur privé après leur démission ou leur départ à la retraite est en préparation. Des recommandations visant à combler les lacunes en la matière ont été émises.

71. Presque tous les États ont établi, sous différentes formes, des normes de comptabilité et d'audit applicables au secteur privé. La moitié d'entre eux s'en remettent à leurs lois et réglementations nationales, tandis que les autres peuvent appliquer les normes internationales pertinentes.

72. En ce qui concerne les exigences de tenue de livres et d'états comptables, la plupart des États appliquent des sanctions juridiques en cas de violation. Il peut notamment s'agir de sanctions pénales pour certaines infractions telles que la contrefaçon et la falsification de documents, l'usage de faux documents, la fraude aggravée et la tromperie. Cependant, sauf dans un État partie, les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, comme l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées et la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi, ne sont pas tous érigés en infractions. Cela étant, ces conduites sont toujours passibles d'amendes et, en de rares occasions, les entités concernées du secteur privé peuvent être tenues pour responsables individuellement ou collectivement.

73. L'interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin varie quelque peu d'un État à l'autre. Si la législation de plus de la moitié des États interdit expressément les déductions fiscales de ces dépenses, la législation des autres n'aborde pas cette question.

74. En ce qui concerne les nuances régionales, des lacunes ont été recensées dans presque tous les États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Il s'agit en particulier de normes et de procédures insuffisantes pour préserver l'intégrité des entités privées et de l'absence de mesures visant à réglementer les restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics et à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences.

## F. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

75. Les États examinés se sont vu adresser un certain nombre de recommandations concernant l'application de l'article 14 de la Convention.

76. Tous les pays ont mentionné divers textes de lois, en particulier ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et présenté en détail leurs régimes de réglementation et de contrôle. Dans la plupart des pays, la législation relative à la prévention du blanchiment d'argent comprend des dispositions sur l'identification des clients et des ayants droit économiques, le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la conservation des documents et la soumission de signalements d'opérations suspectes par les entités déclarantes. En outre, tous les pays sauf deux ont mis en place des règles pour soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes politiquement exposées, y compris les membres de leur famille et de leur proche entourage, cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire, ainsi que d'autres comptes et opérations à haut risque.

77. Les méthodes suivies pour désigner les autorités de surveillance des banques et des institutions financières non bancaires varient d'un pays à l'autre. Certains États ont désigné plusieurs autorités chargées de surveiller différents secteurs, tandis qu'un pays a créé, pour les marchés financiers, une autorité de surveillance unique, intégrée et indépendante. Les entités soumises aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent incluent toujours les banques et les institutions non bancaires. Dans un certain nombre de pays, elles comprennent également les entreprises et professions non financières désignées. Toutefois, dans certains pays, la liste des entreprises et professions non financières est limitée. Des recommandations ont été émises à cet égard.

78. De nombreux pays suivent une approche fondée sur les risques, pas toujours précisée en tant que telle dans la législation, mais plutôt utilisée dans la pratique. Cette approche consiste à appliquer aux clients et aux opérations des niveaux de contrôle (en général, surveillance normale, renforcée ou simplifiée) proportionnels aux risques. Dans plusieurs cas, il a été recommandé de prévoir expressément une approche fondée sur les risques ou d'envisager de suivre cette méthode pour lutter contre le blanchiment d'argent. Près de deux tiers des pays ont achevé ou sont sur le point d'achever leur évaluation des risques de blanchiment d'argent à l'échelle nationale.

79. Presque tous les pays ont institué des services de renseignement financier. Bien souvent, il s'agit de services de type administratif, qui relèvent de différentes autorités dans les pays examinés. La plupart des services des États examinés sont membres du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Certains sont également membres de groupes régionaux de services de renseignement financier. En général, les entités soumises à obligation sont chargées de signaler les opérations suspectes à ces services.

### Encadré 3

#### **Bonnes pratiques relevées dans l'application de l'article 14 de la Convention**

Un État organise régulièrement des réunions de coordination auxquelles participent toutes les autorités nationales de contrôle et de surveillance chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que le ministère public et le service de renseignement financier. Dans deux États, le large éventail de formations sur la lutte contre le blanchiment d'argent mis à la disposition d'autres pays a été considéré comme une bonne pratique.

80. Tous les pays ont adopté, à des degrés divers, des règles ou des mesures pour surveiller le mouvement transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables. Cette surveillance se fonde généralement sur les déclarations des mouvements d'une valeur supérieure à un seuil correspondant à environ 10 000 dollars. Presque tous les États ont également mentionné leur régime de contrôle des transferts électroniques de fonds, ainsi que les mesures applicables aux sociétés de transfert de fonds. Toutefois, dans certains pays, les services de transfert de fonds ou de valeurs, notamment informels, ne sont pas réglementés comme il convient, et des recommandations ont été émises en conséquence.

81. De nombreux pays sont membres du Groupe d'action financière ou d'organismes régionaux de type GAFI tels que le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest. De nombreuses recommandations ont été émises en ce qui concerne le suivi des mesures prises pour combler les lacunes ou résoudre les problèmes relevés dans d'autres évaluations menées auparavant, notamment par le Groupe d'action financière. Les évaluations mutuelles auxquelles le Groupe et ses homologues régionaux ont procédé semblent avoir garanti un degré élevé d'application de cet article.

82. En ce qui concerne la coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les différentes autorités aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, de nombreux États ont évoqué la possibilité, pour leurs services de renseignement financier, d'échanger spontanément des informations avec les autorités nationales et leurs homologues étrangers. En outre, un certain nombre d'États peuvent fournir une assistance sur la base de mémorandums d'accord bilatéraux ou dans le cadre de diverses instances multilatérales telles que le Groupe d'action financière et l'Organisation internationale de police criminelle.

83. Dans l'ensemble, des lacunes dans l'application de l'article 14 de la Convention ont été relevées dans presque tous les examens et dans tous les groupes régionaux. Les principaux problèmes rencontrés sont les lacunes propres à chaque pays dans la législation et la réglementation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent, les lacunes institutionnelles en matière de surveillance financière et l'application incomplète des normes et des recommandations émises par d'autres organismes internationaux de surveillance.